



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Sous-direction des mutations économiques et
sécurisation de l'emploi
Mission de l'anticipation et
du développement de l'emploi

Personnes chargées du dossier :
Arnaud Lasserre/Christine Matraglia

tél. : 01.44.38.28.26
01 44 38 33 95

mél. : arnaud.lasserre@emploi.gouv.fr
christine.matraglia@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

INSTRUCTION N° DGEFP/SDMESE/MADE/2015/303 du 1er octobre 2015 relative à l'aide à l'embauche d'un premier salarié

Date d'application : immédiate. Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux contrats de travail dont la date d'effet est comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

NOR : ETSD1523605C

Classement thématique : Emploi/Chômage

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : L'aide à l'embauche du premier salarié est destinée à une entreprise qui embauche un premier salarié en CDI ou CDD de plus de 12 mois. Il s'agit d'une aide financière, de 4 000 € au maximum, versée sous réserve que l'entreprise n'ait pas été liée par un contrat de travail à un salarié dans les douze mois précédant l'embauche du salarié pour lequel elle sollicite l'aide.

La présente instruction précise le champ d'application, les conditions d'attribution et les modalités de gestion du dispositif, ainsi que la communication prévue pour le déploiement de l'aide.

Mots-clés : aide à l'embauche, premier salarié, très petites entreprises, CDI, CDD, aide financière

Textes de référence : Décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié
Circulaires abrogées :
Circulaires modifiées :
Annexes : Annexe 1 : document demande d'aide 1ère embauche. Annexe 2 : document mailing entreprises
Diffusion : Préfets de région et de département, DIRECCTE, DIECCTE.

Le programme « Tout pour l'emploi dans les TPE-PME » annoncé le 9 juin dernier par le Premier Ministre constitue un véritable levier de développement économique et un acte de confiance envers les TPE-PME, pour les inscrire dans une croissance durable et riche en emplois.

En effet, les TPE-PME se situent au cœur de l'économie française : agir en leur faveur, c'est promouvoir l'activité de 2,1 millions de TPE, de 140 000 PME, et de près de 50% des salariés en France. Les TPE-PME sont aussi structurellement plus fragiles que les grandes entreprises, en raison de leur taille même et de leurs plus faibles moyens.

L'aide à l'embauche d'un premier salarié constitue une des mesures de ce programme à destination des TPE-PME. Elle doit contribuer à lever les freins à l'emploi en permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide financière accordée lors de l'embauche d'un premier salarié, décision qui peut accélérer leur croissance.

Sommaire

I - CHAMP D'APPLICATION

- 1 - Entrée en vigueur de l'aide à l'embauche d'un premier salarié**
- 2 - Entreprises concernées**
 - 2.1 - Les entreprises concernées par l'aide**
 - 2.2 - Les entreprises exclues de l'aide**

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- 1 - Conditions liées à la notion de « première embauche »**
- 2 - Règles de cumul de l'aide à l'embauche d'un premier salarié avec d'autres aides aux entreprises**

III - MODALITES DE GESTION DE L'AIDE

- 1 - Gestion des dossiers par l'Agence de services et de paiement (ASP)**
- 2 - Versement de l'aide**

IV - COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF

V - PILOTAGE DE L'AIDE

I/ CHAMP D'APPLICATION

Les modalités d'entrée en vigueur de l'aide à l'embauche d'un premier salarié sont précisées par les dispositions du décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015.

Le dispositif s'applique aux entreprises situées sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre mer.

1 - Entrée en vigueur de l'aide à la première embauche

Le bénéfice de l'aide est ouvert à compter de la date de publication du décret, soit le 3 juillet 2015, pour les embauches réalisées entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016. Les entreprises intéressées doivent déposer leurs demandes d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP).

La date retenue lors de l'instruction de la demande est celle de l'embauche effective du salarié (quelle que soit la date de signature du contrat de travail), c'est-à-dire celle qui correspond au premier jour d'exécution du contrat de travail.

2 - Entreprises concernées

2.1 - Les entreprises qui sont concernées par l'aide

Sous réserve qu'elles respectent les autres conditions d'éligibilité à l'aide, et qu'elles **n'appartiennent pas à un groupe ou à une entreprise de dimension communautaire, les entreprises de droit privé** (entreprises du régime général, régime agricole, etc.) peuvent bénéficier de l'aide, quel que soit leur statut juridique (société, association, artisan, profession libérale, entreprise individuelle, micro-entrepreneur, comité d'entreprise, etc.).

2.2 - Les entreprises exclues de l'aide

- les particuliers employeurs ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (**EPIC**) et les établissements publics administratifs (**EPA**) ;
- les entreprises de droit privé appartenant à un groupe.

Les définitions du groupe sont celles prévues :

- à l'article L. 2331-1 du code du travail : le groupe est formé d'une entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et des entreprises qu'elle contrôle (au sens du code du commerce) ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante ;
- à l'article L. 2341-1 du code du travail : une entreprise de dimension communautaire est une entreprise ou l'organisme qui emploie au moins mille salariés dans les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats ;
- à l'article L. 2341-2 du code du travail : on entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire, le groupe, au sens de l'article L. 2331-1, satisfaisant aux conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'article L. 2341-1 et comportant au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux des Etats mentionnés à ce même article.

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1 - Conditions liées à la notion de « première embauche » et au type de contrat

Le bénéfice de l'aide est accordé dès lors que les deux critères suivants sont remplis :

- a) l'entreprise embauche un salarié :
 - en contrat à durée indéterminée ;
 - en contrat à durée déterminée de plus de douze mois.

- b) elle n'a pas été liée par un contrat de travail à un salarié dans les douze mois précédant l'embauche du salarié pour lequel elle sollicite l'aide à la première embauche.

A noter : Le recours à l'intérim durant la période de référence des 12 mois précédant l'embauche ne fait pas obstacle au bénéfice de l'aide. En effet, le salarié intérimaire n'est pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise utilisatrice.

Cas des ruptures du contrat de travail

Par dérogation, l'entreprise reste éligible à l'aide en cas de rupture du contrat de travail du salarié dont l'embauche lui a permis de bénéficier de l'aide si la rupture a eu lieu pendant la période d'essai, ou si elle a pour motif : retraite, démission, licenciement pour faute grave, licenciement pour faute lourde, licenciement pour inaptitude ou décès du salarié.

Il est alors possible de faire une nouvelle demande d'aide pour l'embauche d'un nouveau salarié. Cependant, le montant total de l'aide perçue par l'entreprise ne peut excéder 4 000 €, déduction faite des sommes déjà perçues au titre du premier salarié ayant permis de bénéficier de l'aide.

2 - Règles de cumul de l'aide à l'embauche d'un premier salarié avec d'autres dispositifs d'aides aux entreprises

Principe : l'article 6 du décret du 3 juillet 2015 exclut le cumul de l'aide avec toute autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Il est cependant possible de cumuler des aides à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi dès lors qu'elles ne sont pas financées par des fonds de l'Etat (par exemples des aides des collectivités locales), ou lorsque ces aides ne sont pas versées au titre du salarié concerné par l'aide à la première embauche, ce qui est par exemple le cas des aides à la création d'entreprise (comme le dispositif ACCRE).

Cas des contrats d'apprentissage/ de professionnalisation

Les contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation) ne peuvent pas ouvrir droit à l'aide.

Pour plus d'information sur les conditions d'attribution et les règles de cumul, voir la *foire aux questions* (<http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/faq.html>).

III - MODALITES DE GESTION DE L'AIDE

1 - Gestion des dossiers par l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

L'aide à l'embauche du premier salarié fait l'objet d'une demande simplifiée dans les six mois maximum suivant la signature du contrat, à l'aide du formulaire en ligne de demande de prise en charge. Le formulaire est signé par l'employeur et précise l'assiette (nombre d'heures de travail hebdomadaires) sur laquelle l'aide est proratisée, ainsi que les dates d'effet du contrat de travail permettant le versement de l'aide.

La demande d'aide est effectuée à l'aide d'un document (CERFA en annexe 1) qui doit être transmis par courrier à l'ASP.

L'ASP est chargée de vérifier les informations transmises par les entreprises et, le cas échéant, de procéder au recouvrement des sommes indues (absence de justification de la présence du salarié, rupture ou suspension du contrat de travail...).

2 - Montant et versement de l'aide

Le montant maximum de l'aide est fixé à 4000 €. L'aide est versée trimestriellement à l'employeur à raison de 500 € pour une période de 3 mois d'exécution du contrat de travail.

Le cas échéant, le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du travail du salarié lorsque cette durée est inférieure à un temps plein.

Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

L'entreprise doit fournir à l'ASP à échéance trimestrielle une attestation justifiant la présence du salarié. Cette attestation sera adressée sous forme dématérialisée via la plateforme de télé service « SYLAé » dans les 3 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution. L'absence de transmission de l'attestation dans les délais requis entraîne le non versement de l'aide.

Cas des suspensions du contrat de travail (par exemple arrêt maladie) : l'aide n'est pas due pour les périodes non rémunérées. En revanche, la durée de versement de l'aide est décalée d'une durée égale à celle de la période de suspension du contrat de travail, sans pouvoir cependant se poursuivre au-delà de la date de sortie de l'entreprise du salarié.

IV - COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF

Les enjeux en termes de création d'emploi dans les TPE sont déterminants. Pour accompagner le déploiement du dispositif, **les DIRECCTE doivent avoir un rôle actif dans la communication et l'information de ce dispositif auprès des entreprises.**

Vous mobiliserez aussi les organisations professionnelles, les experts comptables et les chambres consulaires ainsi que les différents relais ayant des liens avec les entreprises pour les informer et les accompagner.

Pour vous aider à faire connaître le dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié, vous pourrez procéder par l'envoi par mailing du document de présentation de la mesure qui vous a été transmis.

Le site internet www.emploi.gouv.fr comprend par ailleurs une page dédiée <http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/index.html> ainsi qu'une foire aux questions mise à jour régulièrement <http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/faq.html>.

Les questions relatives à la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié doivent être adressées à la DGEFP, mission anticipation et développement de l'emploi.

Contacts : Arnaud LASSERRE arnaud.lasserre@emploi.gouv.fr / Christine MATRAGLIA christine.matraglia@emploi.gouv.fr

V - PILOTAGE DE L'AIDE

Pour permettre d'assurer un pilotage de la mesure au niveau national, régional ou départemental, un tableau de bord sera mis à la disposition des DIRECCTE au cours de l'automne 2015.

Ce tableau de bord, alimenté à échéance mensuelle grâce aux données fournies par l'Agence de Services et de Paiement, rassemblera :

- des indicateurs quantitatifs permettant de suivre les flux et le cumul hebdomadaires de demandes d'aides pour s'assurer de la montée en charge du dispositif ;
- des indicateurs qualitatifs permettant de connaître les secteurs d'activité dans lesquels la montée en charge est la plus visible, le profil des bénéficiaires et, à moyen terme, le nombre des ruptures de contrats.

Il sera disponible sur l'extranet POP (Performance et Outils de Pilotage) du ministère chargé de l'Emploi à l'adresse suivante :

<https://www.pilotage.emploi.gouv.fr/>

(login : dr ; mot de passe : direccte)

Pour la ministre et par délégation,

signé

Hugues de Balathier-Lantage
Chef de service

Annexe 1 Demande de prise en charge - Aide à l'embauche du premier salarié



AIDE A L'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE Décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015

Réservé à l'administration

N° d'enregistrement du contrat de travail :

dépt	année	mois	n° ordre	avenant			
de dépôt	de dépôt						

L'EMPLOYEUR	
Dénomination, raison sociale : _____	N° SIRET : _____
<u>Adresse :</u>	Code NAF2 : _____
N° : _____ Rue ou voie : _____	Statut de l'employeur : _____ (voir notice)
Complément d'adresse : _____	Code IDCC : _____
Code postal : _____ Commune : _____	<i>Se référer au site : www.travail.gouv.fr/idcc</i>
☎ _____	Effectif salariés au 31 décembre : _____
Courriel : _____ @ _____	Paiement par virement : fournir un RIB de l'employeur (voir notice)

Pour une première prise en charge, je déclare sur l'honneur ne pas avoir été lié à un salarié par un contrat de travail poursuivi au-delà de la période d'essai depuis au moins 12 mois.

Pour une nouvelle prise en charge, je déclare sur l'honneur que le contrat de travail du salarié initialement recruté entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 a fait l'objet d'une rupture anticipée pour l'un des motifs prévus à l'article 1 du décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 (rupture au cours de la période d'essai, retraite, démission, licenciement pour faute grave, pour faute lourde, pour inaptitude, décès).

Il ne doit être coché qu'une seule déclaration sur l'honneur

LE SALARIÉ	
M. <input type="checkbox"/> Mme. <input type="checkbox"/> Nom de famille : _____	Numéro IDE : _____
Nom d'usage : _____	<i>(Si salarié inscrit à Pôle Emploi)</i>
Prénoms : _____	Né(e) le : _____
<u>Adresse du salarié :</u>	À : _____
N° : _____ Rue ou voie : _____	Département : _____
Complément d'adresse : _____	Si né à l'étranger, pays de naissance : _____
Code postal : _____ Commune : _____	_____
☎ _____	_____
Courriel : _____ @ _____	_____

LE CONTRAT DE TRAVAIL	
Date de signature du contrat de travail : _____	_____
Date de début du contrat de travail : _____	_____
Date de fin prévue du contrat de travail (en cas de CDD) : _____	_____
Durée hebdomadaire de travail du salarié : _____ h _____ minutes	_____
Durée hebdomadaire de la convention collective pour un salarié à temps plein : _____ h _____ minutes	_____

L'employeur ou son représentant :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande,
- déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant dans la notice en annexe et s'engage à les respecter,
- s'engage à tenir à disposition de l'ASP tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'exactitude des déclarations,
- certifie sur l'honneur que cette aide n'est pas cumulée avec une autre de l'Etat à l'insertion, à l'accès au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Fait à : _____ Le _____

L'employeur ou son représentant : (Nom et qualité du signataire - Cachet de l'entreprise)

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme d'enregistrement ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

Destinataires : 1° exemplaire - ASP / 2° exemplaire - Employeur

Transmis à l'ASP le : _____

Annexe 2

Mailing entreprises



Aide à l'embauche d'un premier salarié

Plan pour l'Emploi dans les TPE et les PME

Vous venez de créer votre entreprise ?

Vous êtes indépendant, sans salarié ?

Recrutez votre premier salarié avec l'aide à l'embauche d'un premier salarié.

Pour qui ? Toute entreprise qui n'a pas eu d'employé depuis au moins 12 mois, et qui recrute un salarié en CDI ou en CDD de plus de 12 mois.

L'aide s'élève à **4 000 euros** sur 2 ans.

Comment ? L'aide est versée par l'[ASP](#) pour les contrats de travail prenant effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

[Remplissez votre demande en ligne](#)

Plus d'informations sur www.emploi.gouv.fr/premiersalarie

Tout pour l'emploi dans les TPE – PME

L'aide « premier salarié » s'inscrit dans le plan « [Tout pour l'emploi dans les TPE et PME](#) », présenté par le Premier Ministre le 9 juin et destiné à lever les freins à l'emploi et développer l'activité des TPE / PME.